

ARTICLE 5. — *Avancement.*

Des avancements comportant augmentation de traitement ou salaire peuvent être accordés au personnel auxiliaire, par voie de décisions individuelles. Ils ne pourront intervenir que sur proposition motivée du chef de circonscription ou du chef de service et pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra le moment où l'agent intéressé réunira un minimum de temps de service de dix-huit mois.

Chaque avancement comportera une augmentation de salaire de une ou plusieurs fois vingt cinq francs par mois sans que le nouveau salaire puisse être supérieur de plus de 20% au salaire antérieur.

La période entre deux avancements consécutifs pour un même agent ne pourra pas être inférieure à dix-huit mois.

ARTICLE 6. — *Soins médicaux — Hospitalisation*

En ce qui concerne les soins médicaux et l'hospitalisation, il sera fait application au personnel auxiliaire des avantages accordés aux agents des cadres locaux indigènes. Les retenues journalières d'hôpital seront calculées sur le taux de 1/60^e de la solde mensuelle.

Les agents auxiliaires jouissant d'une solde inférieure à 2.500 francs l'an seront traités comme malades non payants.

ARTICLE 7. — *Permissions — Absences*

Les agents appartenant au personnel auxiliaire pourront bénéficier dans la mesure où les nécessités du service le permettront, d'autorisations d'absence qui ne devront pas dépasser au total quinze jours par an. Elles seront accordées par les chefs de circonscription ou chefs de service. Les frais de voyage seront à la charge des agents auxiliaires.

Pendant ces absences, les intéressés bénéficieront de leur solde. Toutes les absences non autorisées, les jours ouvrables, entraîneront une réduction de 1/30^e du salaire, pour la journée entière et de 1/60^e du salaire, pour la demi-journée et au-dessous, sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir le cas échéant.

Le personnel féminin pourra éventuellement prétendre, dans la limite de deux mois, à des congés de maternité avec demi-solde accordés par décision du Commissaire de la République.

Après deux ans de service ininterrompus, ces congés seront payés à solde entière.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les intéressés qui ne demanderont pas à bénéficier de permissions annuelles pourront, tous les deux ans, obtenir une permission de longue durée de 30 jours à solde entière.

ARTICLE 8. — *Sanctions disciplinaires*

Les agents appartenant au personnel auxiliaire du territoire pourront faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 ^o — Observation : | Chef hiérarchique direct. |
| 2 ^o — Blâme écrit | } Chef de circonscription — Chef de se. vice ou son délégué. |
| 3 ^o — Suspension de solde jusqu'à sept jours inclusivement | |
| 4 ^o — Rétrogradation d'échelon | } Commissaire de la République sur rapport motivé du chef de circonscription ou chef de service. |
| 5 ^o — Révocation | |

ARTICLE 9. — *Licenciements*

Les agents appartenant au personnel auxiliaire pourront être licenciés pour nécessités budgétaires ou pour convenances de service après préavis d'un mois.

ARTICLE 10. — *Commissions consultatives*

Il est créé pour le service des travaux publics et des transports trois commissions consultatives du personnel auxiliaire, respectivement pour le chemin de fer, le wharf et les travaux publics.

Chaque commission sera composée de la manière suivante :

Président :

Le Commissaire de la République ou son délégué.

Vice-Président :

Le chef du service des travaux publics et des transports ou son délégué.

Membres :

Un représentant de chaque corps de métier, ou de chaque atelier, appartenant au personnel auxiliaire.

Ces représentants seront choisis par le chef du service des travaux publics et des transports parmi les agents n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire depuis au moins deux ans.

Chacune de ces commissions se réunira périodiquement (en principe tous les trois mois) ou quand il sera jugé nécessaire.

Elle aura qualité pour envisager toutes les questions qui intéressent les conditions du travail à l'intérieur du service, et en particulier, le maintien des avantages acquis en matière de salaire, la nature et la durée du travail.

ARTICLE 11. — *Date de mise en vigueur*

Le présent règlement qui abroge le précédent règlement en date du 3 janvier 1938 entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1939.

ARTICLE 12. — Le chef de cabinet, le chef du bureau des finances, les chefs de circonscription et les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Lomé, le 1^{er} mai 1939.

Le Commissaire de la République,

L. MONTAGNÉ.

Courrier aérien

ARRETE N^o 232 bis fixant l'horaire du service hebdomadaire du courrier aérien.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service hebdomadaire du courrier aérien sera désormais assuré comme suit à compter du mercredi 3 mai 1939 :

Courrier aérien Air-France et Aéromaritime :

Départ de Lomé de la camionnette tous les mercredis à 5 heures 30.

Retour le mercredi après-midi.

Courrier Air-Afrique ou Sabena :

Départ de Lomé de la camionnette tous les samedis à 17 heures.

Retour à Lomé le mardi suivant après-midi.

Toutefois lorsque l'horaire des paquebots desservant les ports de Lomé et de Cotonou le permettra, le transport du courrier sera assuré par la voie maritime.

ART. 2. — Le chef du service des postes et le chef du garage central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative**ARRETE N° 240 portant création de subdivisions autonomes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies, ensemble tous textes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu les arrêtés du 4 septembre 1935 portant organisation territoriale du Territoire, ensemble tous arrêtés modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du service;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 mai 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les subdivisions de Tsévié, Bassari et Lama-Kara sont érigées, à l'intérieur des cercles dont elles font partie, en subdivisions autonomes administrées, sous l'autorité directe du Commissaire de la République, par des administrateurs ou administrateurs-adjoints des colonies, chefs de subdivision autonome.

ART. 2. — Il n'y a rien de changé aux attributions judiciaires respectives des commandants de cercle et des chefs de subdivisions autonomes intéressés.

ART. 3. — Une instruction du Commissaire de la République fixera les modalités d'application du présent arrêté notamment en matière financière, politique et économique.

ART. 4. — Sont supprimées les subdivisions de Lomé et de Sokodé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Répression de l'usure

ARRETE N° 265 nommant la commission chargée de donner son avis sur la liste des établissements de crédits dont les opérations peuvent être dispensées du visa prévu par le décret du 9 octobre 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion; notamment en son article 4. (Arrêté de promulgation n° 36 du 14 novembre 1936);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit la composition de la commission prévue à l'article 4 du décret du 9 octobre 1936 sus-visé, et chargée de donner son avis en vue de dresser la liste des établissements de crédit dont les opérations peuvent être dispensées du visa;

Le chef du bureau des affaires administratives

Président,

Le Président de la chambre de commerce ou son délégué,

Le receveur de l'enregistrement,

L'adjoint au commandant de cercle de Lomé.

Membres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 266 désignant les fonctionnaires habilités à viser les actes sous seings privés constituant des prêts d'argent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 36 du 14 novembre 1936);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités, dans le territoire du Togo à viser les actes sous seings privés constituant des prêts d'argent dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1936 sus-visé, les fonctionnaires ci-après désignés:

Pour la commune-mixte de Lomé, l'administrateur-maire.

Pour les cercles, les commandants de cercle.

Pour les subdivisions autonomes, les chefs de subdivision autonome.